



des comptes de campagne et
des financements politiques

Le Président

Paris, le 23 AVR. 2010

Monsieur Yves d'AMÉCOURT
Président du groupe Gironde Avenir
Conseil général de la Gironde
Esplanade Charles-de-Gaule
33074 Bordeaux cedex

SJ/JLM/RG/2010/04/A1774/D225

Affaire suivie par : Richard GUERET

☎ : 01 44 09 45 44

☎ : 01 44 09 45 17

Mél : richard.gueret-gbagba@cncfp.fr

Objet : votre lettre du 31 mars 2010. Élections régionales 2010

Monsieur le conseiller général,


Par lettre en date du 31 mars 2010, reçue le 13 avril 2010, vous avez attiré l'attention de la commission sur l'impression et la diffusion par le Conseil général auprès de l'ensemble des maires de la Gironde et de la population, de documents très critiques à l'encontre des projets de réforme de la taxe professionnelle et des collectivités territoriales.

Je vous précise les principes sur lesquels s'appuie la commission dans ce domaine. Les publications d'une collectivité publique ayant exclusivement pour finalité l'information générale des administrés ne peuvent être considérées comme revêtant un caractère électoral. Il en va différemment si, par leur contenu, ces publications présentent, au moins pour partie, le caractère d'un document de propagande électorale se rattachant directement à la promotion d'un candidat, de son programme ou de sa candidature, et s'il peut être établi, dans les circonstances de l'espèce, que cette démarche a été faite avec son accord. Dans ce cas, la parution de ces publications constitue un avantage en nature consenti par une personne morale autre qu'un parti politique et prohibé par l'article L. 52-8 du Code électoral, à moins que les coûts de conception, d'impression et de diffusion correspondants soient remboursés par le mandataire du candidat et imputés à son compte de campagne.

La commission a pris note des informations que vous lui avez adressées et qui seront examinées avec la plus grande attention lors de l'instruction des comptes de campagne des candidats aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010 dans la région Aquitaine.

Je vous informe que votre intervention et la présente réponse sont communiquées par mes soins au président du Conseil général de la Gironde.

Je vous prie d'agréer, monsieur le conseiller général, l'expression de ma considération distinguée.


François LOGEROT